

Date de dépôt : 16 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de M. Pierre Eckert : Emoi pour un** **abattage en catimini à la Servette**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les premiers jours de septembre, et notamment le vendredi 6, a eu lieu un abattage d'arbres tant au nord qu'au sud de l'immeuble sis 11 et 13 rue Hoffmann.

Cet abattage a mis en émoi des habitants du quartier qui n'étaient au courant de rien.

Recherches entreprises, le SITG mentionne pour cet immeuble une autorisation pour « surélévation et rénovation des sanitaires et des cuisines » ainsi que « modification des aménagements extérieurs ».

Toutefois, il semble difficile de mettre la main sur une quelconque publication dans la Feuille d'avis officielle pour ce projet déposé le 17 avril 2015 et décidé le 30 octobre 2018.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1. Cet abattage est-il bien en lien avec l'autorisation DD 107836 ?**
- 2. Si oui, à quelle date l'autorisation a-t-elle été publiée dans la FAO et sous quelle rubrique ? Sinon, de quoi s'agit-il ?**
- 3. Y avait-il mention d'un abattage d'arbres ou seulement d'une « modification des aménagements extérieurs » ?**
- 4. Quelles sont les replantations prévues ? Où se situeront-elles ? Le cas échéant, quelles sont les autres mesures compensatoires exigées ?**

5. Afin de préserver ce patrimoine arboré, n'aurait-il pas été possible de trouver une solution alternative, le cas échéant par l'imposition de mesures de protection adéquate, plutôt que d'autoriser l'abattage ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses que la population du voisinage appréciera.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les abattages d'arbres de la rue Hoffmann sont bien liés à la DD 107836; l'autorisation y relative a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du 18 novembre 2016, sous la rubrique « Autorisations », page 44 N° 4260, avec la mention : surélévation et rénovation des sanitaires et des cuisines – modification des aménagements extérieurs. L'autorisation d'abattre les arbres concernés est intégrée dans l'autorisation de construire, en application de l'article 9 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA – L 4 05.04) et de l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI – L 5 05). La décision globale d'autorisation de construire et d'abattage est entrée en force définitivement le 30 octobre 2018, suite au recours dont elle a fait l'objet, et l'ouverture de chantier a été annoncée le 23 août 2019.

S'agissant des mesures compensatoires, il faut relever que le dossier a fait l'objet de deux chiffrages : un premier dossier, n° 2015 0743, pour une valeur compensatoire de 22'000 francs, et une demande complémentaire, n° 2016 0308, pour une valeur compensatoire de 16'000 francs, soit au total 38'000 francs.

Par ailleurs, vu que la valeur de compensation dépasse les 20'000 francs, selon la procédure en vigueur, les requérants ont dû déposer une garantie bancaire équivalant au montant de cette valeur avant d'abattre les arbres. Cette garantie sera libérée une fois les plantations effectuées et acceptées par le service compétent. Un état des lieux définitif sera réalisé 2 ans après la plantation. Le solde des compensations qui ne pourraient être réalisées sur place sera versé au fonds de compensation, lequel permet notamment de financer des plantations nouvelles, ainsi que la restauration de la végétation formant les éléments majeurs du paysage urbain et rural. Le chantier venant de débiter, les plantations de compensation n'ont pas encore été validées définitivement.

Le service compétent évalue chaque demande avec soin. Dans le cas d'espèce, l'examen des arbres requis à l'abattage a mis en évidence leur état sanitaire décroissant. Dès lors, ayant dépassé leur durée de vie usuelle dans un milieu urbain, ils auraient dû être remplacés à courte ou moyenne échéance. En délivrant l'autorisation d'abattage en question, le service a ainsi pris en considération les exigences de sécurité d'un tel chantier, qui rendaient la mise en place d'un échafaudage incontournable, la faible durée de vie résiduelle des arbres et l'opportunité d'une replantation de bonne qualité qui assurera une image paysagère viable.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS